

Impôt sur le revenu—Loi

[Traduction]

M. Cullen: Aux termes du projet de loi, tout nouvel employeur, agriculteur ou autre, ne sera admissible que s'il accroît le nombre de ses employés. Il ne s'agit donc pas d'un crédit d'impôt favorisant l'embauche. C'est un crédit favorisant l'embauche de personnel supplémentaire.

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, dans le communiqué du 24 janvier du ministre des Finances (M. Chrétien), il est dit à un certain moment que toute personne employée devra avoir été référée à l'employeur par un centre d'emploi du Canada, lequel ne référera que des personnes sans emploi depuis huit semaines ou plus. Dans un autre document, sur les points saillants du programme de crédit d'impôt, il est écrit à un certain moment:

Les employeurs devront embaucher du personnel nouveau que leur référeront les centres d'emploi du Canada.

Or, selon l'expérience du passé au sujet de divers autres programmes, il est arrivé des complications à un certain moment et dans certains cas il y a eu ce qu'on pourrait qualifier de «tripotage». Or, j'espère bien que le ministre n'est pas de l'avis qu'on prenne toutes sortes de moyens en vue d'essayer de se frayer un chemin pour que les employeurs puissent bénéficier du crédit d'impôt en congédiant, par exemple, un employé et, après neuf ou dix semaines, que ce même employé soit recommandé à un employeur, peut-être le même, et que cela respecterait les dispositions de la loi, savoir, que cet employeur pourrait réembaucher le même employé qui aurait été congédié huit ou dix semaines auparavant.

Le ministre pourrait-il donner quelques explications à ce sujet afin que nous soyons réellement rassurés sur la bonne orientation et la bonne application de cette loi, afin qu'elle atteigne les buts visés?

● (2102)

[Traduction]

M. Cullen: J'aurais espéré que le député souligne l'un des dilemmes qui se présentent à nous. J'estime qu'il y a peu de chances qu'un programme conçu par des parlementaires ne donne pas lieu à certains abus. C'est pourquoi nous allons exercer une surveillance, nous allons vérifier le nombre d'employés, nous allons exiger de l'employeur qu'il signe une déclaration attestant l'authenticité de l'augmentation du nombre de ses employés; en outre, l'employeur devra remplir une formule destinée au fisc et attestant son admissibilité en vertu de la loi; nous continuerons par la suite d'exercer une surveillance et l'article 7 contient une disposition prévoyant des sanctions. Nous avons donc pris toutes les précautions possibles. Par ailleurs, j'estime qu'il faut faire un peu confiance au milieu des affaires.

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, dans un paragraphe on lit ceci, et je cite:

Les employeurs devront signer un accord attestant de la conformité des projets d'emploi avec les critères du programme. Les accords devront avoir été signés avant le 31 mars 1980.

C'est ce que j'ai pu comprendre, puisqu'on dit dans le communiqué du ministre des Finances que ce programme doit débiter le 31 mars 1978 pour une durée de deux ans. Mais est-ce qu'il n'y a pas là une contradiction ou bien n'y a-t-il pas une raison ou une explication à donner pour que l'on dise que

[M. Cyr.]

les accords devront avoir été signés avant le 31 mars 1980? Cela voudrait-il dire que telle est la date limite? Un employeur pourrait-il commencer à bénéficier du programme à compter du 31 mars 1978 même s'il n'a pas signé avant le 31 mars 1980? J'aimerais bien que le ministre donne des explications à ce sujet afin qu'on puisse, à notre tour, informer les employeurs de nos localités d'une façon très juste pour qu'ils puissent en bénéficier et collaborer avec le gouvernement dans le cadre de cette loi et, en même temps, travailler au bien-être de ceux qui sont sans emploi.

[Traduction]

M. Cullen: Un moment j'ai cru que le député allait m'interroger. C'est une bonne question et j'ai craint ne pas pouvoir y répondre. D'abord, le ministre des Finances a clarifié la situation en signalant qu'il espérait que ce programme entre en vigueur dès le 1^{er} mars plutôt que le 31 mars. Le communiqué était erroné à cet égard. Ceux qui voudront participer au programme devront prendre entente entre le 1^{er} mars 1978 et le 31 mars 1980. S'ils y souscrivent le jour précédent le 31 mars 1980, l'entente demeurera quand même en vigueur pendant neuf mois.

[Français]

M. Portelance: Monsieur le président, j'aimerais demander à l'honorable ministre ce qui pourrait se produire dans le cas d'une industrie qui fait un agrandissement quelconque, qui va créer de nouveaux emplois. Disons que déjà on fonctionne, on a dépensé de l'argent pour que peut-être 15 ou 20 nouveaux employés soient embauchés dans un secteur différent de l'industrie. Qu'est-ce qui se produit dans ce cas-là? Est-ce que l'industrie pourra bénéficier aussi des réductions?

[Traduction]

M. Cullen: Il faut qu'il s'agisse d'un accroissement par rapport au nombre d'employés que comptait l'entreprise huit semaines avant l'entrée en vigueur de l'entente et qu'il s'agisse d'effectifs supplémentaires qui n'auraient pas été engagés autrement.

[Français]

M. Portelance: Monsieur le président, c'est quand même quelque chose de complètement nouveau et qui n'existait pas auparavant. Sur quoi va-t-on se baser pour donner cet octroi additionnel si cela n'a jamais existé auparavant?

[Traduction]

M. Cullen: Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la question du député, mais les nouvelles entreprises ne sont pas admissibles parce qu'il leur faut prendre de l'expansion de toute façon.

M. Clarke: Monsieur le président, comme j'ai participé aux travaux d'autres comités cet après-midi, je m'excuse à l'avance au cas où les questions que je désire soulever auraient déjà été posées par d'autres députés. Quand prévoit-on que les premiers fonds seront disponibles pour ce programme? Sera-ce en avril, comme j'ai entendu dire?

M. Cullen: Je rappelle au député que ce programme n'entraînera aucun décaissement de fonds. Il s'agit de crédits d'impôt à l'emploi. Par conséquent, l'employeur bénéficiera de ce programme lorsqu'il produira sa déclaration d'impôt sur le revenu, ou, dans certains cas, lorsqu'il touchera le montant représentant ses dégrèvements.